

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 4 : 1918) du

LUNDI 25 FÉVRIER 1918

La Cour de Cassation s'est réunie aujourd'hui en assemblée plénière pour répondre au Gouverneur général. La Cour persiste dans son attitude et le fait en ces termes, qui rencontrent dans tous les milieux une approbation chaleureuse:

« La Cour de cassation,

Ayant reçu communication de la lettre de M. le gouverneur général en Belgique en date du 19 février 1918 C. FI, VI, N°2285, adressée à M. le procureur général de cette Cour à la suite de la délibération prise par celle-ci le 11 du même mois ;

Revu cette délibération ;

Considérant que c'est par suite d'une erreur de droit que M. le gouverneur général affirme que les tribunaux belges exercent actuellement leurs fonctions sous l'autorité du pouvoir occupant ;

Qu'il est, en effet, certain, en Droit international, que lorsque l'occupant maintient en fonctions la magistrature nationale, il doit la conserver telle qu'elle est constituée et composée avec la charte de son institution ; qu'en Belgique l'organisation, la discipline et les attributions judiciaires sont régies par les articles 25, 30, 92 et suivants de la Constitution et par diverses dispositions législatives, notamment par le décret du 20 juillet 1810

et la loi du 18 juin 1869 ;

Que, dans ce pays, l'Ordre judiciaire n'est pas une simple branche du pouvoir exécutif, qu'il constitue, au même titre que le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, un pouvoir constitutionnel, entièrement indépendant des deux autres, souverain dans son domaine et ne relevant que de lui-même après la Nation dont il émane ; qu'il n'agit donc point sous l'autorité du pouvoir exécutif et qu'en cas d'occupation du pays par une armée étrangère il n'est aucunement placé sous l'autorité de l'occupant qui ne peut, du reste, exercer aucun droit de souveraineté, mais seulement une autorité de fait, ainsi que le rappelle l'article 43 de la quatrième Convention de La Haye de 1907 ;

Considérant qu'il suit de là que la Cour d'appel de Bruxelles, agissant en vertu de la haute mission que lui confère l'article 11 du décret du 20 avril 1810, corollaire de la disposition de l'article 9 du **Code d'instruction criminelle**, ne pouvait être tenue de se mettre en rapport ni avec le ministre belge de la justice, en temps de paix, ni, en temps d'occupation, avec le chef de l'administration civile du gouvernement général, qui n'est point d'ailleurs le ministre de la justice nationale, que si l'article 27 du décret du 6 juillet 1810 oblige le premier président de la Cour impériale à instruire le Grand juge de la convocation des chambres de la Cour et de l'objet dont celles-ci auront à s'occuper, il importe de constater qu'il n'existe plus de Grand juge en Belgique et que, comme il a été dit plus haut, le principe constitutionnel de l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis du pouvoir exécutif a enlevé toute force obligatoire à cette disposition ; que, même en France, où l'autorité judiciaire n'est pas un pouvoir de l'Etat comme en Bel-

gique, cette prescription n'a plus été observée depuis la chute de l'Empire, et que la doctrine et la jurisprudence ont été d'accord pour admettre déjà sous la Restauration que c'est une erreur manifeste de prétendre que le ministre de la justice a la direction de l'action publique ; qu'en réalité, ce haut fonctionnaire peut ordonner d'intenter l'action publique, mais que la loi ne l'autorise pas à en interdire l'exercice (arrêt de la Cour de cassation de France du 28 décembre 1827) ;

Considérant que les autres griefs formulés contre la décision rendue par la Cour d'appel de Bruxelles le 7 février 1918 ne sont pas mieux fondés ; que la délibération de la Cour de cassation du 11 février 1918 ne devait point rappeler les termes du second paragraphe de la lettre du chef de l'administration civile près le gouverneur général en date du 22 mars 1916, puisque la Cour d'appel n'a pas fait une démonstration politique ni pris une attitude hostile à l'égard du pouvoir occupant ;

Qu'en effet, en acquit des devoirs que lui imposaient les articles 9 et 29 du **Code d'instruction criminelle** et 11 du décret du 20 juillet 1810, elle a ordonné à charge de sujets belges des poursuites du chef de faits de la plus haute gravité, constitutifs de crimes et de délits prévus par le **Code pénal** belge et par le décret du 20 juillet 1831 en des dispositions dont l'occupant n'avait pas suspendu les effets ;

Que, d'une part, on ne peut soutenir que l'attentat ou le complot ayant pour but de détruire ou de changer la forme du gouvernement, les attaques méchantes contre la force obligatoire des lois nationales en vigueur, la provocation à y désobéir et l'attaque méchante dirigée contre l'autorité constitutionnelle du Roi et les droits ou

l'autorité des Chambres, étant « *des délits dirigés contre un pouvoir dépossédé avec lequel le pouvoir occupant se trouve en guerre* », la poursuite de ces infractions ne peut être ordonnée en temps d'occupation ;

Que, comme le dit Hegel, en ses **Eléments** (**Note : Principes**) **de la philosophie du Droit**, « *la reconnaissance mutuelle des Etats souverains continue même en temps de guerre ; la relation d'ennemis est transitoire et le Droit des gens suppose toujours la possibilité et même l'espoir du rétablissement de la paix* » ; que la doctrine unanime des jurisconsultes qui ont écrit dans tous les pays sur le Droit international a déduit de ce principe, désormais indiscuté, « *que le Droit de souveraineté n'est pas aboli par l'occupation et que celle-ci n'opère aucune substitution de souveraineté et ne possédant qu'une autorité de fait, conditionnelle et provisoire, doit s'interdire des modifications essentielles dans l'ordre des choses établies et ne peut changer la Constitution politique du pays occupé, sa loi fondamentale, ni rompre le lien de sujétion qui continue à rattacher les populations à l'Etat dont elles relèvent* » (1) ;

Que, d'autre part, l'arrêt du 7 février 1918 s'applique uniquement à des sujets belges qui, au moment où il est intervenu ou lors de sa mise à exécution, n'avaient pas été réclamés ni désignés comme fonctionnaires au service de l'occupant ou comme attachés à titre officiel au gouvernement général ; que notamment l'arrêté du gouverneur général en date des 18 et 28 janvier 1918 n'a été publié au journal officiel que le 10 février (2) ; que, dès lors, l'alinéa 2 de l'article premier de l'arrêté du gouverneur général du 22 avril 1916 ne faisait pas obstacle aux poursuites au moment où celles-ci étaient

ordonnées par la Cour d'appel ;

Considérant qu'en tout état de cause la règle de l'inamovibilité des juges et le Droit pour ceux-ci de n'être soumis qu'à la juridiction répressive et disciplinaire de leurs pairs pour tous les actes de leurs fonctions judiciaires sont consacrés par l'article 100 de la Constitution et par les lois sous l'égide desquelles ils exercent leur ministère en cas d'occupation du territoire national ; que ce sont des attributs essentiels de la magistrature belge et des garanties indispensables pour l'administration d'une justice indépendante et impartiale ; qu'en adhérant le 22 mars 1916 à la délibération du 18 du même mois, dans laquelle était réclamé le respect de ces prérogatives, le gouvernement général de l'occupation s'est engagé à les maintenir ;

Considérant que la Cour de cassation, organe autorisé de la Loi et du Droit, gardienne de la dignité, de l'indépendance et de l'honneur de la magistrature, avait envers elle-même, envers les justiciables, auxquels est due une justice impartiale administrée par des hommes libres de juger suivant leur conscience, envers le pays et envers l'autorité occupante elle-même, l'impérieux devoir de rappeler ces principes, de défendre et de revendiquer les droits inaliénables conférés aux magistrats belges par leurs lois nationales et par le Droit international et de démontrer que la Cour d'appel de Bruxelles a été injustement frappée en la personne de ses membres ;

Considérant enfin que l'atteinte grave qui a été portée à, la liberté, à la dignité et à l'indépendance des magistrats n'a pas été réparée jusqu'ici ;

Déclare maintenir sa délibération du 11 février 1918;

Ordonne que par les soins de M. le procureur général expédition de la présente délibération sera transmise à Son Excellence le gouverneur général en Belgique. » (3)

(1) Nys *, T. 3. p. 257 ; von Uhlmann ** (professeur à Munich) « **Völkerrecht** », édit. 1908, p. 495 ; Meurer (professeur à Wurzburg), édit.. 1915, passim. de Martens, p. 276 ; Robin, édit. 1913, p. 8; Pradier-Fodéré, N°2948 et 2949, etc.

(2) Il s'agit de l'arrêté désignant onze membres du « **Raad van Vlaanderen** » qui seront les conseillers du gouvernement général allemand et élaboreront avec lui une législation pour la Flandre. Il a été signalé le 14 février.

(3) En mars, des tentatives furent faites pour amener la magistrature à reprendre ses fonctions. Elles n'aboutirent pas, et il s'ensuivit de nouvelles mesures du pouvoir occupant en matière judiciaire. Ces tentatives et ces mesures sont rapportées les 9 mars et 2 avril 1918.

Notes de Bernard GOORDEN.

Lettre du Gouverneur général à découvrir en date du 21 février 1918, voir **50 mois d'occupation allemande** :

<http://www.idesetautres.be/upload/19180221%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>

Délibération prise par la Cour de cassation le 11 février 1918, voir **50 mois d'occupation allemande** :

<http://www.idesetautres.be/upload/19180211%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>

Décision rendue par la Cour d'appel de Bruxelles le 7 février 1918, voir **50 mois d'occupation allemande** :

<http://www.idesetautres.be/upload/19180207%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>

Le Professeur Ernest **NYS** * (1851-1920) avait été nommé membre de la commission d'enquête sur la violation du droit des gens en Belgique (**Moniteur belge** du 8 août 1914).

Cette page a été reproduite notamment dans :

<http://www.idesetautres.be/upload/19140804-19140911%20PAYRO%20EPISODIOS%20OCUPACION%20ALEMANA%20FR.pdf>

Emanuel von **Ullmann** ** ; **Völkerrecht** ;
Tübingen, Mohr ; 1908, VIII-555 p. :

<https://ia800506.us.archive.org/15/items/vlkerrecht00unkngoog/vlkerrecht00unkngoog.pdf>

Georg Wilhelm Friedrich HEGEL, **Principes de la philosophie du Droit**, (« *Grundlinien der Philosophie des Rechts* », 1820).